



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2022-036

PUBLIÉ LE 24 MARS 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-03-24-00001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-247 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Ornans (Doubs) (4 pages)	Page 4
BFC-2022-03-24-00002 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-248 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre de long séjour Bellevaux de Besançon (Doubs) (4 pages)	Page 9
BFC-2022-03-24-00003 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-250 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura (Jura) (4 pages)	Page 14
BFC-2022-01-03-00071 - Arrêté TJP 2021.1616 MAISON SOINS ADLCA BLETTERANS pour 2022 (3 pages)	Page 19

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2022-01-03-00076 - Arrêté 2021.1622 CH DECIZE pour 2022 (3 pages)	Page 23
BFC-2022-01-03-00067 - Arrêté TJP 2021.1612 CH LOUIS BERARD MOREZ pour 2022 (3 pages)	Page 27
BFC-2022-01-03-00068 - Arrêté TJP 2021.1613 CH ST CLAUDE pour 2022 (3 pages)	Page 31
BFC-2022-01-03-00069 - Arrêté TJP 2021.1614 CHS DOLE SAINT YLIE pour 2022 (3 pages)	Page 35
BFC-2022-01-03-00070 - Arrêté TJP 2021.1615 CH LOUIS PASTEUR DOLE pour 2022 (3 pages)	Page 39
BFC-2022-01-03-00072 - Arrêté TJP 2021.1617 CH DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS (3 pages)	Page 43
BFC-2022-01-03-00073 - Arrêté TJP 2021.1618 CH CHATEAU-CHINON pour 2022 (3 pages)	Page 47
BFC-2022-01-03-00074 - Arrêté TJP 2021.1619 CH LORMES pour 2022 (3 pages)	Page 51
BFC-2022-01-03-00075 - Arrêté TJP 2021.1620 CH DE CLAMECY pour 2022 (3 pages)	Page 55
BFC-2022-01-03-00078 - Arrêté TJP 2021.1624 GROUPEMENT HOSPITALIER DE LA HAUTE-SAONE pour 2022 (3 pages)	Page 59
BFC-2022-01-03-00080 - Arrêté TJP 2021.1626 CH LES CHANAUX MACON pour 2022 (4 pages)	Page 63
BFC-2022-01-03-00081 - Arrêté TJP 2021.1627 CHI DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS pour 2022 (3 pages)	Page 68

BFC-2022-01-03-00082 - Arrêté TJP 2021.1628 CH W.MOREY CHALON SUR SAONE pour 2022 (3 pages)	Page 72
BFC-2022-01-03-00083 - Arrêté TJP 2021.1629 CH DU CLUNISOIS pour 2022 (3 pages)	Page 76
BFC-2022-01-03-00084 - Arrêté TJP 2021.1630 CHS DE SEVREY pour 2022 (3 pages)	Page 80
BFC-2022-01-03-00077 - Arrêté TJP 2021.1647 CH PIERRE LÔO EPSM DE LA NIEVRE pour 2022 (3 pages)	Page 84
BFC-2022-01-03-00079 - Arrêté TJP 2021.1648 AHBFC CHS SAINT REMY pour 2022 (3 pages)	Page 88

Rectorat /

BFC-2022-03-21-00006 - Arrêté du 21 mars 2022 relatif à la délégation de signature de la rectrice Nathalie ALBERT MORETTI- -DASEN 70- Liliane MENISSIER- SG Géraud VAYSSE (5 pages)	Page 92
BFC-2022-03-21-00004 - Arrêté du 21 mars 2022 relatif à la délégation de signature de la rectrice Nathalie ALBERT MORETTI- DASEN 25 Patrice DURAND - SG Norbert ARNOULT (5 pages)	Page 98
BFC-2022-03-21-00007 - Arrêté du 21 mars 2022 relatif à la délégation de signature de la rectrice Nathalie ALBERT MORETTI- DASEN 90 Marianne TANZI -SG Florence BERNARD (5 pages)	Page 104
BFC-2022-03-21-00005 - Arrêté du 21 mars 2022 relatif à la délégation de signature de la rectrice Nathalie ALBERT MORETTI- DASEN 39 Mahdi TAMENE - SG Hervé BRONNER (5 pages)	Page 110

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-24-00001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-247 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier d'Ornans
(Doubs)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-247
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Saint-Louis d'ORNANS (Doubs)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2020-1181 du 2 décembre 2020, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Saint Louis d'Ornans (Doubs) ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-1006 du 7 septembre 2021 ;

Vu le procès-verbal du 8 février 2022 de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Vu le courriel du 16 mars 2022 de la direction du centre hospitalier d'Ornans ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Saint Louis, 5 rue des Vergers, 25290 ORNANS, établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Valérie BLAISON, en qualité de représentante du personnel désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Le siège du représentant du personnel désigné par la commission médicale d'établissement est déclaré vacant dans l'attente de son remplacement.

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier « Saint-Louis » d'Ornans devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune d'Ornans :
 - Madame Patricia LABERTERIE, déléguée de la commune d'Ornans
- de la communauté de communes Loue Lison :
 - Monsieur Jean-Claude GRENIER, président de la communauté de communes
- du conseil départemental :
 - Madame Béatrix LOIZON

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Valérie BLAISON
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - siège vacant
- désigné par les organisations syndicales :
 - Monsieur Thomas PAYEL, syndicat CFDT

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Jean-François LONGEOT
- désignées par le Préfet du Doubs :
 - Monsieur Jean-Louis ROPERT, membre de l'ARUCAH
 - Madame Nicole MOREL, membre de l'ARUCAH

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier « Saint-Louis » d'Ornans
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Doubs ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la 2ème circonscription du Doubs
- le sénateur du Doubs désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier « Saint-Louis » d'Ornans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **24 MARS 2022**
**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-24-00002

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-248 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre de long séjour Bellevaux
de Besançon (Doubs)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-248
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre de long séjour Bellevaux de Besançon (Doubs)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2020-1194 du 7 décembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre de long séjour Bellevaux de Besançon ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-1011 du 7 septembre 2021, n° 2021-1087 du 7 octobre 2021 et n° 2021-1400 du 16 décembre 2021 ;

Vu les courriels des 28 janvier 2022, 17 mars 2022 et 23 mars 2022 de la direction du centre de long séjour Bellevaux ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommées aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre de long séjour Bellevaux de Besançon, sis 29 quai de Strasbourg, 25042 BESANÇON (Doubs), établissement public de santé de ressort départemental :

- Madame Séverine DUBAIL, en qualité de représentante du personnel désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicaux technique (en remplacement de Madame Françoise PERROT)
- Madame le Docteur Pascale NELH et Madame le Docteur Estelle FEIN, en qualité de représentante du personnel désignée par la commission médicale d'établissement

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre de long séjour Bellevaux de Besançon devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la Ville de Besançon
 - Monsieur Jean-Hugues ROUX, conseiller municipal
- de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole
 - Monsieur Christian MAGNIN-FEYSOT
 - Madame Marie-Jeanne BERNABEU
- du conseil départemental du Doubs :
 - Monsieur Serge RUTKOWSKI
 - Madame Géraldine LEROY

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Séverine DUBAIL
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Pascale NELH
 - Madame le Docteur Estelle FEIN
- désignés par les organisations syndicales :
 - Madame Emmanuelle CORDELIER (UNSA)
 - Madame Cindy VOINSON [anciennement GUEVELOU] (UNSA)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - siège vacant
 - siège vacant
- désignées par le Préfet du Doubs :
 - Madame Elisabeth CHEVALLIER
 - Monsieur Philippe FLAMMARION, membre de l'ARUCAH
 - Madame Véronique BARDAUX, membre de l'ARUCAH

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre de long séjour Bellevaux de Besançon
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Doubs, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la circonscription du Doubs où est situé le siège du centre de long séjour Bellevaux de Besançon
- le sénateur du Doubs désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre de long séjour Bellevaux de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **24 MARS 2022**

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-24-00003

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-250 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura (Jura)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-250
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura (Jura)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 61436-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-122 du 5 mars 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie du Jura à Dole ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-991 du 2 septembre 2021 et n° 2021-1416 du 23 décembre 2021 ;

Vu le courrier du 16 mars 2022 du directeur général du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura proposant la désignation d'un représentant au titre des personnalités qualifiées ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Est nommé, aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, sis 120 route nationale, 39108 DOLE (Jura), établissement public de santé de ressort départemental :

- Monsieur Hervé GUIBELIN, maire de Malange, en qualité de personnalité qualifiée

Article 2 :

En conséquence la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- de la Ville de Dole :
 - Madame Justine GRUET, déléguée de l'Assemblée Municipale
- de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole :
 - Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE
 - Madame Séverine CALINON
- du conseil départemental du Jura :
 - Monsieur CHAMPANHET Stéphane, conseiller départemental
 - Madame CRETIN-MAITENAZ Maryvonne, conseillère départementale

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Stéphanie VINCENT
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Jean-Pierre CAPITAIN
 - Monsieur le Docteur Maxence BARBA
- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Thierry GUIGNARD (syndicat CGT)
 - Monsieur Damien SANZARI (syndicat CGT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Pierre DEVAUX
 - Monsieur Hervé GUIBELIN
- désignées par le Préfet du Jura :
 - Monsieur le Docteur Jean-Daniel APFFEL
 - Madame Elisabeth RANFAING, membre de l'ARUCAH
 - Madame Colette SEARA, membre de l'UNAFAM

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Jura ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la 3^{ème} circonscription du Jura
- le sénateur du département du Jura désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

24 MARS 2022

Le directeur général,

Pour le directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté
La directrice de l'organisation des soins

Pierre FRIBILE

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00071

Arrêté TJP 2021.1616 MAISON SOINS ADLCA
BLETTERANS pour 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1616 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

MAISON SOINS ADLCA BLETTERANS
7 rue Demi Lune
39140 BLETTERANS

FINESS : 390781193

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,7886**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	198,87 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	354,88 €
50	Médecine autres UM-ambu	371,13 €
11	Médecine autres UM-HC	391,63 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	185,57 €
12	Chirurgie - HC	632,51 €
90	Chirurgie -ambu	571,62 €
20	Spécialités couteuses	839,79 €
26	Spé très couteuses - REA	1 432,77 €
23	Obstétrique - HC	567,73 €
24	Obstétrique-ambu	554,56 €
25	Nouveaux Nés - HC	517,84 €
53	Séance chimiothérapie	367,85 €
49	Séance de protonthérapie	1 535,61 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	481,70 €
52	Séance dialyse	376,90 €
27	Autres séances	364,86 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**


Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00076

Arrêté 2021.1622 CH DECIZE pour 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1622 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH DECIZE
74 route de Moulins
58300 DECIZE

FINESS : 580780096

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,0425**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 5		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	568,47 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	783,16 €
50	Médecine autres UM-ambu	863,72 €
11	Médecine autres UM-HC	911,44 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	431,86 €
12	Chirurgie - HC	1 208,96 €
90	Chirurgie -ambu	1 092,59 €
20	Spécialités couteuses	1 490,45 €
26	Spé très couteuses - REA	2 438,94 €
23	Obstétrique - HC	1 008,28 €
24	Obstétrique-ambu	984,70 €
25	Nouveaux Nés - HC	919,34 €
53	Séance chimiothérapie	843,27 €
49	Séance de protonthérapie	2 030,03 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	819,97 €
52	Séance dialyse	669,68 €
27	Autres séances	769,56 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00067

Arrêté TJP 2021.1612 CH LOUIS BERARD MOREZ
pour 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1612 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH LOUIS BERARD MOREZ
55 rue du docteur Jean Michel
39016 LONS LE SAUNIER CEDEX

FINESS : 390780153

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,1766**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	296,71 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	529,48 €
50	Médecine autres UM-ambu	553,73 €
11	Médecine autres UM-HC	584,32 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	276,87 €
12	Chirurgie - HC	943,71 €
90	Chirurgie -ambu	852,87 €
20	Spécialités couteuses	1 252,98 €
26	Spé très couteuses - REA	2 137,71 €
23	Obstétrique - HC	847,06 €
24	Obstétrique-ambu	827,41 €
25	Nouveaux Nés - HC	772,62 €
53	Séance chimiothérapie	548,83 €
49	Séance de protonthérapie	2 291,15 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	718,70 €
52	Séance dialyse	562,34 €
27	Autres séances	544,38 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00068

Arrêté TJP 2021.1613 CH ST CLAUDE pour 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1613 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH ST CLAUDE
55 rue du docteur Jean Michel
39016 LONS LE SAUNIER CEDEX

FINESS : 390780161

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,8440**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 5		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	460,23 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	634,04 €
50	Médecine autres UM-ambu	699,27 €
11	Médecine autres UM-HC	737,89 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	349,63 €
12	Chirurgie - HC	978,77 €
90	Chirurgie -ambu	884,56 €
20	Spécialités couteuses	1 206,66 €
26	Spé très couteuses - REA	1 974,55 €
23	Obstétrique - HC	816,29 €
24	Obstétrique-ambu	797,21 €
25	Nouveaux Nés - HC	744,29 €
53	Séance chimiothérapie	682,70 €
49	Séance de protonthérapie	1 643,49 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	663,84 €
52	Séance dialyse	542,17 €
27	Autres séances	623,03 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**


Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00069

Arrêté TJP 2021.1614 CHS DOLE SAINT YLIE pour
2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1614 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CHS DOLE SAINT YLIE
120 route nationale
39108 DOLE CEDEX

FINESS : 390780476

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,7165**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	546,20 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	690,42 €
50	Médecine autres UM-ambu	674,36 €
11	Médecine autres UM-HC	714,66 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	337,18 €
12	Chirurgie - HC	926,24 €
90	Chirurgie -ambu	792,54 €
20	Spécialités couteuses	1 187,64 €
26	Spé très couteuses - REA	1 720,84 €
23	Obstétrique - HC	800,07 €
24	Obstétrique-ambu	770,54 €
25	Nouveaux Nés - HC	632,03 €
53	Séance chimiothérapie	724,34 €
49	Séance de protonthérapie	1 395,22 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	578,55 €
52	Séance dialyse	653,52 €
27	Autres séances	604,40 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9086**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	679,23 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	839,42 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	438,15 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	773,65 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	956,10 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	637,01 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00070

Arrêté TJP 2021.1615 CH LOUIS PASTEUR DOLE
pour 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1615 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH LOUIS PASTEUR DOLE
avenue Léon Jouhaux
39108 DOLE CEDEX

FINESS : 390780609

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9044**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	689,44 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	871,48 €
50	Médecine autres UM-ambu	851,22 €
11	Médecine autres UM-HC	902,08 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	425,61 €
12	Chirurgie - HC	1 169,14 €
90	Chirurgie -ambu	1 000,38 €
20	Spécialités couteuses	1 499,10 €
26	Spé très couteuses - REA	2 172,12 €
23	Obstétrique - HC	1 009,88 €
24	Obstétrique-ambu	972,61 €
25	Nouveaux Nés - HC	797,78 €
53	Séance chimiothérapie	914,30 €
49	Séance de protonthérapie	1 761,11 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	730,27 €
52	Séance dialyse	824,90 €
27	Autres séances	762,90 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**


Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00072

Arrêté TJP 2021.1617 CH DE L'AGGLOMERATION
DE NEVERS

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1617 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS
Hôpital Pierre Bérégovoy 1 avenue Patrick
Guillot
58033 NEVERS CEDEX

FINESS : 580780039

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9985**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	761,17 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	962,15 €
50	Médecine autres UM-ambu	939,78 €
11	Médecine autres UM-HC	995,94 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	469,89 €
12	Chirurgie - HC	1 290,79 €
90	Chirurgie -ambu	1 104,46 €
20	Spécialités couteuses	1 655,07 €
26	Spé très couteuses - REA	2 398,13 €
23	Obstétrique - HC	1 114,96 €
24	Obstétrique-ambu	1 073,81 €
25	Nouveaux Nés - HC	880,78 €
53	Séance chimiothérapie	1 009,43 €
49	Séance de protonthérapie	1 944,35 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	806,25 €
52	Séance dialyse	910,73 €
27	Autres séances	842,28 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,7942**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	593,71 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	733,73 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	382,98 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	676,24 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	835,72 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	556,81 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00073

Arrêté TJP 2021.1618 CH CHATEAU-CHINON
pour 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1618 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH CHATEAU-CHINON
42 rue Jean-Marie Thévenin
58120 CHATEAU CHINON

FINESS : 580780047

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,8731**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	220,17 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	392,90 €
50	Médecine autres UM-ambu	410,90 €
11	Médecine autres UM-HC	433,60 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	205,45 €
12	Chirurgie - HC	700,28 €
90	Chirurgie -ambu	632,87 €
20	Spécialités couteuses	929,78 €
26	Spé très couteuses - REA	1 586,29 €
23	Obstétrique - HC	628,57 €
24	Obstétrique-ambu	613,98 €
25	Nouveaux Nés - HC	573,33 €
53	Séance chimiothérapie	407,26 €
49	Séance de protonthérapie	1 700,16 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	533,31 €
52	Séance dialyse	417,29 €
27	Autres séances	403,96 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00074

Arrêté TJP 2021.1619 CH LORMES pour 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1619 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH LORMES
8 rue du Panorama
58140 LORMES

FINESS : 580780054

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,8259**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	208,27 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	371,66 €
50	Médecine autres UM-ambu	388,69 €
11	Médecine autres UM-HC	410,16 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	194,34 €
12	Chirurgie - HC	662,42 €
90	Chirurgie -ambu	598,66 €
20	Spécialités couteuses	879,52 €
26	Spé très couteuses - REA	1 500,54 €
23	Obstétrique - HC	594,59 €
24	Obstétrique-ambu	580,79 €
25	Nouveaux Nés - HC	542,33 €
53	Séance chimiothérapie	385,25 €
49	Séance de protonthérapie	1 608,25 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	504,48 €
52	Séance dialyse	394,73 €
27	Autres séances	382,12 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00075

Arrêté TJP 2021.1620 CH DE CLAMECY pour 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1620 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH DE CLAMECY
14 route de Beaugy
58500 CLAMECY

FINESS : 580780070

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,3403**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 6		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	536,01 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	956,52 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 000,34 €
11	Médecine autres UM-HC	1 055,60 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	500,17 €
12	Chirurgie - HC	1 443,15 €
90	Chirurgie -ambu	1 304,24 €
20	Spécialités couteuses	1 916,11 €
26	Spé très couteuses - REA	3 135,22 €
23	Obstétrique - HC	1 295,37 €
24	Obstétrique-ambu	1 265,31 €
25	Nouveaux Nés - HC	1 181,53 €
53	Séance chimiothérapie	1 082,92 €
49	Séance de protonthérapie	2 609,92 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 052,73 €
52	Séance dialyse	859,96 €
27	Autres séances	926,66 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**


Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00078

Arrêté TJP 2021.1624 GROUPEMENT
HOSPITALIER DE LA HAUTE-SAONE pour 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1624 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

GROUPEMENT HOSPITALIER DE LA
HAUTE SAONE
2 rue Heymès
70014 VESOUL CEDEX

FINESS : 700004591

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,8196**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	624,79 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	789,77 €
50	Médecine autres UM-ambu	771,40 €
11	Médecine autres UM-HC	817,50 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	385,70 €
12	Chirurgie - HC	1 059,52 €
90	Chirurgie -ambu	906,58 €
20	Spécialités couteuses	1 358,53 €
26	Spé très couteuses - REA	1 968,46 €
23	Obstétrique - HC	915,19 €
24	Obstétrique-ambu	881,41 €
25	Nouveaux Nés - HC	722,97 €
53	Séance chimiothérapie	828,57 €
49	Séance de protonthérapie	1 595,98 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	661,80 €
52	Séance dialyse	747,55 €
27	Autres séances	691,37 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00080

Arrêté TJP 2021.1626 CH LES CHANAUX MACON
pour 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1626 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH LES CHANAUX MACON
boulevard Louis Escande
71018 MACON

FINESS : 710780263

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,2156**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	926,67 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 171,35 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 144,11 €
11	Médecine autres UM-HC	1 212,48 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	572,06 €
12	Chirurgie - HC	1 571,44 €
90	Chirurgie -ambu	1 344,60 €
20	Spécialités couteuses	2 014,93 €
26	Spé très couteuses - REA	2 919,54 €
23	Obstétrique - HC	1 357,38 €
24	Obstétrique-ambu	1 307,28 €
25	Nouveaux Nés - HC	1 072,29 €
53	Séance chimiothérapie	1 228,91 €
49	Séance de protonthérapie	2 367,10 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	981,55 €
52	Séance dialyse	1 108,74 €
27	Autres séances	1 025,41 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9172**

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE : Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	344,60 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,1485**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Mixte et sectorisé partiellement		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	1 014,72 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	1 254,04 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	756,28 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1 184,02 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 463,28 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	1 034,96 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**



Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00081

Arrêté TJP 2021.1627 CHI DU PAYS CHAROLAIS
BRIONNAIS pour 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1627 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CHI DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS
boulevard Les Charmes
71604 PARAY LE MONIAL

FINESS : 710780644

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9515**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	725,34 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	916,86 €
50	Médecine autres UM-ambu	895,55 €
11	Médecine autres UM-HC	949,06 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	447,77 €
12	Chirurgie - HC	1 230,03 €
90	Chirurgie -ambu	1 052,48 €
20	Spécialités couteuses	1 577,17 €
26	Spé très couteuses - REA	2 285,25 €
23	Obstétrique - HC	1 062,47 €
24	Obstétrique-ambu	1 023,26 €
25	Nouveaux Nés - HC	839,32 €
53	Séance chimiothérapie	961,92 €
49	Séance de protonthérapie	1 852,82 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	768,30 €
52	Séance dialyse	867,86 €
27	Autres séances	802,63 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**


Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00082

Arrêté TJP 2021.1628 CH W.MOREY CHALON
SUR SAONE pour 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1628 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH W. MOREY CHALON S/SAONE
4 rue Capitaine Drillien
71100 CHALON SUR SAONE

FINESS : 710780958

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,1121**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	847,77 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 071,62 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 046,70 €
11	Médecine autres UM-HC	1 109,24 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	523,35 €
12	Chirurgie - HC	1 437,64 €
90	Chirurgie -ambu	1 230,12 €
20	Spécialités couteuses	1 843,37 €
26	Spé très couteuses - REA	2 670,96 €
23	Obstétrique - HC	1 241,80 €
24	Obstétrique-ambu	1 195,97 €
25	Nouveaux Nés - HC	980,99 €
53	Séance chimiothérapie	1 124,27 €
49	Séance de protonthérapie	2 165,55 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	897,98 €
52	Séance dialyse	1 014,34 €
27	Autres séances	938,10 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00083

Arrêté TJP 2021.1629 CH DU CLUNISOIS pour
2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1629 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH DU CLUNISOIS
13 place de l'Hôpital
71250 CLUNY

FINESS : 710781089

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,0556**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	266,20 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	475,03 €
50	Médecine autres UM-ambu	496,79 €
11	Médecine autres UM-HC	524,23 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	248,39 €
12	Chirurgie - HC	846,66 €
90	Chirurgie -ambu	765,16 €
20	Spécialités couteuses	1 124,13 €
26	Spé très couteuses - REA	1 917,87 €
23	Obstétrique - HC	759,95 €
24	Obstétrique-ambu	742,32 €
25	Nouveaux Nés - HC	693,17 €
53	Séance chimiothérapie	492,39 €
49	Séance de protonthérapie	2 055,53 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	644,79 €
52	Séance dialyse	504,51 €
27	Autres séances	488,40 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00084

Arrêté TJP 2021.1630 CHS DE SEVREY pour 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1630 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CHS DE SEVREY
55 rue Auguste Champion
71331 CHALON SUR SAONE CEDEX

FINESS : 710781329

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,4889**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	372,70 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	471,10 €
50	Médecine autres UM-ambu	460,15 €
11	Médecine autres UM-HC	487,64 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	230,07 €
12	Chirurgie - HC	632,01 €
90	Chirurgie -ambu	540,78 €
20	Spécialités couteuses	810,38 €
26	Spé très couteuses - REA	1 174,21 €
23	Obstétrique - HC	545,92 €
24	Obstétrique-ambu	525,77 €
25	Nouveaux Nés - HC	431,26 €
53	Séance chimiothérapie	494,25 €
49	Séance de protonthérapie	952,02 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	394,77 €
52	Séance dialyse	445,92 €
27	Autres séances	412,41 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,8718**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	651,72 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	805,42 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	420,40 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	742,31 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	917,38 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	611,21 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**


Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00077

Arrêté TJP 2021.1647 CH PIERRE LÔO EPSM DE LA
NIEVRE pour 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1647 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH PIERRE LÔO EPSM DE LA NIÈVRE
51 rue des Hôtelleries
58400 LA CHARITE SUR LOIRE

FINESS : 580780971

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	€
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	€
50	Médecine autres UM-ambu	€
11	Médecine autres UM-HC	€
48	Médecine - GHS intermédiaire	€
12	Chirurgie - HC	€
90	Chirurgie -ambu	€
20	Spécialités couteuses	€
26	Spé très couteuses - REA	€
23	Obstétrique - HC	€
24	Obstétrique-ambu	€
25	Nouveaux Nés - HC	€
53	Séance chimiothérapie	€
49	Séance de protonthérapie	€
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	€
52	Séance dialyse	€
27	Autres séances	€

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9923**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	568,96 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	703,14 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	410,62 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	773,87 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	956,38 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	688,17 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**


Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00079

Arrêté TJP 2021.1648 AHBFC CHS SAINT REMY
pour 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1648 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

AHBFC CHS SAINT REMY
rue Perchot
70160 SAINT REMY

FINESS : 700004096

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	€
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	€
50	Médecine autres UM-ambu	€
11	Médecine autres UM-HC	€
48	Médecine - GHS intermédiaire	€
12	Chirurgie - HC	€
90	Chirurgie -ambu	€
20	Spécialités couteuses	€
26	Spé très couteuses - REA	€
23	Obstétrique - HC	€
24	Obstétrique-ambu	€
25	Nouveaux Nés - HC	€
53	Séance chimiothérapie	€
49	Séance de protonthérapie	€
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	€
52	Séance dialyse	€
27	Autres séances	€

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,3091**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	750,60 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	927,63 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	541,72 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1 020,93 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 261,71 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	907,87 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

Rectorat

BFC-2022-03-21-00006

Arrêté du 21 mars 2022 relatif à la délégation de
signature de la rectrice Nathalie ALBERT
MORETTI- -DASEN 70- Liliane MENISSIER- SG
Géraud VAYSSE



Secrétariat général

Affaire suivie par :

Éric CHAPUIS

Tél : 03 81 65 47 28

Mél : service.juridique@ac-besancon.fr

Besançon, le 21 mars 2022

10 rue de la Convention
25000 BESANÇON

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME LILIANE MÉNISSIER,
DIRECTRICE ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE BOURGOGNE-FRANCHE COMTÉ
RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles, R.222-19-3, D.222-20, D.222-27 et R.911-88,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article L.332-28 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon,

Vu le décret du 31 décembre 2015 nommant Madame Liliane MÉNISSIER directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône,

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 novembre 2020, portant nomination de Monsieur Géraud VAYSSE, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Saône à compter du 1^{er} novembre 2020,

Vu l'arrêté rectoral en date du 23 décembre 2014 créant le service interdépartemental de gestion administrative et financière des personnels du 1^{er} degré privé sous contrat au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône,

Vu l'arrêté rectoral en date du 2 décembre 2020 portant délégation de signature à madame Liliane MÉNISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à madame Liliane MÉNISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône, pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans la Haute-Saône et appartenant au corps des instituteurs (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions) les décisions relatives :

1. À la nomination ;
2. À la mutation ;
3. À l'affectation ;
4. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par le code général de la fonction publique (instruction des demandes, décision de rejet) ;
5. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes, décision de rejet) ;
6. Aux autorisations spéciales d'absence (instruction des demandes, décision de rejet) ;
7. À l'octroi des décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
8. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes, décision de rejet) ;
9. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
10. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
11. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne (instruction des demandes, décision de rejet) ;
12. À la mise en position de congé parental (instruction des demandes, décision de rejet) ;
13. À l'octroi d'un congé de présence parentale (instruction des demandes, décision de rejet) ;
14. À la notation ;
15. À l'avancement ;
16. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
17. À la prolongation d'activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;
18. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
19. À la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
20. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;

Bureau n° 112-113

Affaire suivie par : Eric CHAPUIS

Tél : 03 81 65 47 28

Mél : service.juridique@ac-besancon.fr

10 rue de la convention

25030 Besançon cedex

21. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R 911-24 du code de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;

22. À la radiation des cadres ;

23. Aux sanctions disciplinaires des 1^{er} et 2^{ème} groupes de l'article L.533-1 du code général de la fonction publique (signature de l'arrêté de sanction).

Article 2 :

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à madame Liliane MÉNISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône :

- pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans la Haute-Saône et appartenant au corps des professeurs des écoles titulaires, stagiaires (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions), les décisions relatives :

1. À la nomination ;

2. À la titularisation ;

3. À la mutation ;

4. À l'affectation ;

5. À la notation ;

6. À l'avancement d'échelon ;

7. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par le code général de la fonction publique (instruction des demandes, décision de rejet) ;

8. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes, décision de rejet) ;

9. Aux autorisations spéciales d'absence (instruction des demandes, décision de rejet) ;

10. À l'octroi des décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 ;

11. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes, décision de rejet) ;

12. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;

13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;

14. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne (instruction des demandes, décision de rejet) ;

15. À la mise en position de congé parental (instruction des demandes, décision de rejet) ;

16. À l'octroi d'un congé de présence parentale (instruction des demandes, décision de rejet) ;

17. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;

18. À la prolongation d'activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;
 19. À la mise en position de non-activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;
 20. À l'inscription sur les listes d'aptitude ;
 21. Au classement ;
 22. À l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
 23. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
 24. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
 25. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R.911-24 du code de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
 26. À la radiation des cadres ;
 27. Aux sanctions disciplinaires des 1^{er} et 2^{ème} groupes de l'article L.533-1 du code général de fonction publique et des 1°, 2° et 3° de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 relatif aux stagiaires de l'Etat (signature de l'arrêté de sanction).
- pour prononcer à l'égard des agents non titulaires enseignants du 1^{er} degré affectés dans la Haute-Saône (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions), les décisions relatives à leur recrutement (signature du contrat de travail), aux congés, au temps partiel, à la mise à disposition, au versement d'une rente accident du travail, d'une allocation invalidité temporaire.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à madame Liliane MÉNISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire pour le département de la Haute-Saône.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à madame Liliane MÉNISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône, pour recruter et signer les contrats de service civique prévus par les articles L.120-1 et suivants et R.121-10 et suivants du code du service national.

Article 5 :

S'agissant des agents non titulaires exerçant les fonctions des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé dans les services administratifs de l'éducation nationale de la Haute-Saône.

Madame Liliane MÉNISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône reçoit délégation de signature de madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon pour :

1. L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
2. L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
3. L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à madame Liliane MÉNISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône, responsable du service interdépartemental de gestion administrative et financière des personnels du 1^{er} degré privé sous contrat, pour signer l'ensemble des actes et décisions ayant trait à la gestion des supports de chacun de ces personnels, au suivi de leur carrière, à leur gestion collective et à la préliquidation de leur traitement.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à monsieur Géraud VAYSSE, nommé dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône, pour signer les actes visés aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Liliane MÉNISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône.

Article 8 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de signature en date du 2 décembre 2020 susvisé.

Article 9 :

Ces délégations entrent en vigueur le lendemain du jour de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de département. Elles prennent fin en même temps que les fonctions de madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, ou en même temps que les fonctions de madame Liliane MÉNISSIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône ou de monsieur Géraud VAYSSE, nommé dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône, pour les délégations qui les concernent respectivement.

**La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des Universités**

Nathalie ALBERT-MORETTI



Rectorat

BFC-2022-03-21-00004

Arrêté du 21 mars 2022 relatif à la délégation de
signature de la rectrice Nathalie ALBERT
MORETTI- DASEN 25 Patrice DURAND - SG
Norbert ARNOULT



Secrétariat général

Affaire suivie par :

Éric CHAPUIS

Tél : 03 81 65 47 28

Mél : service.juridique@ac-besancon.fr

Besançon, le 21 mars 2022

10 rue de la Convention
25000 BESANÇON

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR PATRICE DURAND,
DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU DOUBS**

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE BOURGOGNE-FRANCHE COMTÉ
RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles, R.222-19-3, D.222-20, D.222-27 et R.911-88,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article L.332-28 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon,

Vu le décret du 28 mai 2019 nommant monsieur Patrice DURAND, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs à compter du 30 mai 2019,

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 janvier 2021 portant nomination et classement de monsieur Norbert ARNOULT, attaché principal d'administration d'Etat, dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs à compter du 22 février 2021,

Vu l'arrêté rectoral en date du 15 juillet 2014 créant un service interdépartemental de gestion des bourses au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs,

Vu les arrêtés rectoraux en date du 10 juin 2019 et du 8 février 2021 portant délégation de signature auprès de monsieur Patrice DURAND, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à monsieur Patrice DURAND, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs, pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Doubs et appartenant au corps des instituteurs (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions) les décisions relatives :

1. À la nomination ;
2. À la mutation ;
3. À l'affectation ;
4. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par le code général de la fonction publique (instruction des demandes, décision de rejet) ;
5. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes, décision de rejet) ;
6. Aux autorisations spéciales d'absence (instruction des demandes, décision de rejet) ;
7. À l'octroi des décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
8. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes, décision de rejet) ;
9. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
10. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
11. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne (instruction des demandes, décision de rejet) ;
12. À la mise en position de congé parental (instruction des demandes, décision de rejet) ;
13. À l'octroi d'un congé de présence parentale (instruction des demandes, décision de rejet) ;
14. À la notation ;
15. À l'avancement ;
16. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
17. À la prolongation d'activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;
18. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
19. À la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
20. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et

Bureau n° 112-113

Affaire suivie par : Eric CHAPUIS

Tél : 03 81 65 47 28

Mél : service.juridique@ac-besancon.fr

10 rue de la convention

25030 Besançon cedex

militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;

21. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R 911-24 du code de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;

22. À la radiation des cadres ;

23. Aux sanctions disciplinaires des 1^{er} et 2^{ème} groupes de l'article L.533-1 du code général de la fonction publique (signature de l'arrêté de sanction).

Article 2 :

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à monsieur Patrice DURAND, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs :

- pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Doubs et appartenant au corps des professeurs des écoles titulaires, stagiaires (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions), les décisions relatives :

1. À la nomination ;

2. À la titularisation ;

3. À la mutation ;

4. À l'affectation ;

5. À la notation ;

6. À l'avancement d'échelon ;

7. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par le code général de la fonction publique (instruction des demandes, décision de rejet) ;

8. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes, décision de rejet) ;

9. Aux autorisations spéciales d'absence (instruction des demandes, décision de rejet) ;

10. À l'octroi des décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 ;

11. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes, décision de rejet) ;

12. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;

13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;

14. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne (instruction des demandes, décision de rejet) ;

15. À la mise en position de congé parental (instruction des demandes, décision de rejet) ;

16. À l'octroi d'un congé de présence parentale (instruction des demandes, décision de rejet) ;

17. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Bureau n° 112-113
Affaire suivie par : Eric CHAPUIS
Tél : 03 81 65 47 28
Mél : service.juridique@ac-besancon.fr
10 rue de la convention
25030 Besançon cedex

18. À la prolongation d'activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;
 19. À la mise en position de non-activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;
 20. À l'inscription sur les listes d'aptitude ;
 21. Au classement ;
 22. À l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
 23. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
 24. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
 25. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R.911-24 du code de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
 26. À la radiation des cadres ;
 27. Aux sanctions disciplinaires des 1^{er} et 2^{ème} groupes de l'article L.533-1 du code général de fonction publique et des 1^o, 2^o et 3^o de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 relatif aux stagiaires de l'Etat (signature de l'arrêté de sanction).
- pour prononcer à l'égard des agents non titulaires enseignants du 1^{er} degré affectés dans le Doubs (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions), les décisions relatives à leur recrutement (signature du contrat de travail), aux congés, au temps partiel, à la mise à disposition, au versement d'une rente accident du travail, d'une allocation invalidité temporaire.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à monsieur Patrice DURAND, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire pour le département du Doubs.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à monsieur Patrice DURAND, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs, pour recruter et signer les contrats de service civique prévus par les articles L.120-1 et suivants et R.121-10 et suivants du code du service national.

Article 5 :

S'agissant des agents non titulaires exerçant les fonctions des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé dans les services administratifs de l'éducation nationale du Doubs.

Monsieur Patrice DURAND, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs reçoit délégation de signature de madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon pour :

1. L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
2. L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
3. L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon à monsieur Patrice DURAND, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs, responsable du service interdépartemental de gestion des bourses, pour signer l'ensemble des actes et décisions relevant des missions du service interdépartemental de gestion des bourses.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à monsieur Norbert ARNOULT, nommé dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs, pour signer les actes visés aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Patrice DURAND, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs.

Article 8 :

Le présent arrêté abroge les arrêtés de délégation de signature en date du 10 juin 2019 et du 8 février 2021 susvisés.

Article 9 :

Ces délégations entrent en vigueur le lendemain du jour de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de département. Elles prennent fin en même temps que les fonctions de madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, ou en même temps que les fonctions de monsieur Patrice DURAND, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs ou de monsieur Norbert ARNOULT, nommé dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs, pour les délégations qui les concernent respectivement.

**La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des Universités**

Nathalie ALBERT-MORETTI



Rectorat

BFC-2022-03-21-00007

Arrêté du 21 mars 2022 relatif à la délégation de
signature de la rectrice Nathalie ALBERT
MORETTI- DASEN 90 Marianne TANZI -SG
Florence BERNARD



Secrétariat général

Affaire suivie par :

Éric CHAPUIS

Tél : 03 81 65 47 28

Mél : service.juridique@ac-besancon.fr

Besançon, le 21 mars 2022

10 rue de la Convention
25000 BESANÇON

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME MARIANE TANZI,
DIRECTRICE ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU TERRITOIRE DE BELFORT**

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE BOURGOGNE-FRANCHE COMTÉ
RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles, R.222-19-3, D.222-20, D.222-27 et R.911-88,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article L.332-28 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon,

Vu le décret du 9 août 2021 nommant madame Mariane TANZI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} novembre 2021,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mars 2021, portant nomination de madame Florence BERNARD, attachée principale d'administration de l'Etat, dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} mai 2021,

Vu l'arrêté rectoral en date du 18 mai 2017 créant le service interdépartemental de gestion des personnels sous statut d'accompagnant des élèves et personnels en situation de handicap au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté rectoral en date du 26 octobre 2021 portant délégation de signature de madame Mariane TANZI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à madame Mariane TANZI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort, pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Territoire de Belfort et appartenant au corps des instituteurs (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions) les décisions relatives :

1. À la nomination ;
2. À la mutation ;
3. À l'affectation ;
4. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par le code général de la fonction publique (instruction des demandes, décision de rejet) ;
5. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes, décision de rejet) ;
6. Aux autorisations spéciales d'absence (instruction des demandes, décision de rejet) ;
7. À l'octroi des décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
8. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes, décision de rejet) ;
9. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
10. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
11. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne (instruction des demandes, décision de rejet) ;
12. À la mise en position de congé parental (instruction des demandes, décision de rejet) ;
13. À l'octroi d'un congé de présence parentale (instruction des demandes, décision de rejet) ;
14. À la notation ;
15. À l'avancement ;
16. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
17. À la prolongation d'activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;
18. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
19. À la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
20. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;

Bureau n° 112-113
Affaire suivie par : Eric CHAPUIS
Tél : 03 81 65 47 28
Mél : service.juridique@ac-besancon.fr
10 rue de la convention
25030 Besançon cedex

21. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R 911-24 du code de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
22. À la radiation des cadres ;
23. Aux sanctions disciplinaires des 1^{er} et 2^{ème} groupes de l'article L.533-1 du code général de la fonction publique (signature de l'arrêté de sanction).

Article 2 :

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à madame Mariane TANZI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort :

- pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Territoire de Belfort et appartenant au corps des professeurs des écoles titulaires, stagiaires (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions), les décisions relatives :

1. À la nomination ;
2. À la titularisation ;
3. À la mutation ;
4. À l'affectation ;
5. À la notation ;
6. À l'avancement d'échelon ;
7. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par le code général de la fonction publique (instruction des demandes, décision de rejet) ;
8. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes, décision de rejet) ;
9. Aux autorisations spéciales d'absence (instruction des demandes, décision de rejet) ;
10. À l'octroi des décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 ;
11. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes, décision de rejet) ;
12. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
14. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne (instruction des demandes, décision de rejet) ;
15. À la mise en position de congé parental (instruction des demandes, décision de rejet) ;
16. À l'octroi d'un congé de présence parentale (instruction des demandes, décision de rejet) ;
17. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;

18. À la prolongation d'activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;
 19. À la mise en position de non-activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;
 20. À l'inscription sur les listes d'aptitude ;
 21. Au classement ;
 22. À l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
 23. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
 24. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
 25. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R.911-24 du code de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
 26. À la radiation des cadres ;
 27. Aux sanctions disciplinaires des 1^{er} et 2^{ème} groupes de l'article L.533-1 du code général de fonction publique et des 1^o, 2^o et 3^o de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 relatif aux stagiaires de l'Etat (signature de l'arrêté de sanction).
- pour prononcer à l'égard des agents non titulaires enseignants du 1^{er} degré affectés dans le Territoire de Belfort (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions), les décisions relatives à leur recrutement (signature du contrat de travail), aux congés, au temps partiel, à la mise à disposition, au versement d'une rente accident du travail, d'une allocation invalidité temporaire.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à madame Mariane TANZI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire pour le département du Territoire de Belfort.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à madame Mariane TANZI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort, pour recruter et signer les contrats de service civique prévus par les articles L.120-1 et suivants et R.121-10 et suivants du code du service national.

Article 5 :

S'agissant des agents non titulaires exerçant les fonctions des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé dans les services administratifs de l'éducation nationale du Territoire de Belfort.

Madame Mariane TANZI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort reçoit délégation de signature de madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon pour :

1. L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
2. L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
3. L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à madame Mariane TANZI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort, responsable du service interdépartemental de gestion des personnels AESH, à l'effet de signer les actes relatifs :

- À la constitution et conservation du dossier administratif de chaque agent ;
- À la signature et renouvellement des contrats de travail ;
- À la préliquidation de la paie (rémunération principale, indemnités...) ;
- À l'octroi des congés prévus aux titres III, IV, V du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- À l'octroi des autorisations d'absence ;
- À la rupture anticipée des contrats de travail (licenciement, démission) ;
- À la mise à la retraite ;

Article 7 :

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à madame Florence BERNARD, nommée dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort, pour signer les actes visés aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Mariane TANZI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort.

Article 8 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de signature en date du 26 octobre 2021 susvisé.

Article 9 :

Ces délégations entrent en vigueur le lendemain du jour de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de département. Elles prennent fin en même temps que les fonctions de madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, ou en même temps que les fonctions de madame Mariane TANZI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort ou de madame Florence BERNARD, nommée dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort, pour les délégations qui les concernent respectivement.

**La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des Universités**

Nathalie ALBERT-MORETTI

Bureau n° 112-113
Affaire suivie par : Eric CHAPUIS
Tél : 03 81 65 47 28
Mél : service.juridique@ac-besancon.fr
10 rue de la convention
25030 Besançon cedex

Rectorat

BFC-2022-03-21-00005

Arrêté du 21 mars 2022 relatif à la délégation de
signature de la rectrice Nathalie ALBERT
MORETTI- DASEN 39 Mahdi TAMENE - SG Hervé
BRONNER



Secrétariat général

Affaire suivie par :

Éric CHAPUIS

Tél : 03 81 65 47 28

Mél : service.juridique@ac-besancon.fr

Besançon, le 21 mars 2022

10 rue de la Convention
25000 BESANÇON

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR MAHDI TAMENE,
DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU JURA**

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE BOURGOGNE-FRANCHE COMTÉ
RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles, R.222-19-3, D.222-20, D.222-27 et R.911-88,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article L.332-28 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon,

Vu le décret du 26 novembre 2018 nommant monsieur Mahdi TAMENE directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura à compter du 3 décembre 2018,

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 mars 2018, portant nomination de monsieur Hervé BRONNER, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Jura à compter du 1^{er} mai 2018,

Vu l'arrêté rectoral en date du 21 octobre 2016 créant un service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré public au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Jura,

Vu les arrêtés rectoraux en date du 29 novembre 2018 et du 13 décembre 2018 portant délégation de signature,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à monsieur Mahdi TAMENE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura, pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Jura et appartenant au corps des instituteurs (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions) les décisions relatives :

1. À la nomination ;
2. À la mutation ;
3. À l'affectation ;
4. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par le code général de la fonction publique (instruction des demandes, décision de rejet) ;
5. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes, décision de rejet) ;
6. Aux autorisations spéciales d'absence (instruction des demandes, décision de rejet) ;
7. À l'octroi des décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
8. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes, décision de rejet) ;
9. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
10. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
11. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne (instruction des demandes, décision de rejet) ;
12. À la mise en position de congé parental (instruction des demandes, décision de rejet) ;
13. À l'octroi d'un congé de présence parentale (instruction des demandes, décision de rejet) ;
14. À la notation ;
15. À l'avancement ;
16. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
17. À la prolongation d'activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;
18. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
19. À la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
20. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et

Bureau n° 112-113

Affaire suivie par : Eric CHAPUIS

Tél : 03 81 65 47 28

Mél : service.juridique@ac-besancon.fr

10 rue de la convention

25030 Besançon cedex

militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;

21. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R 911-24 du code de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;

22. À la radiation des cadres ;

23. Aux sanctions disciplinaires des 1^{er} et 2^{ème} groupes de l'article L.533-1 du code général de la fonction publique (signature de l'arrêté de sanction).

Article 2 :

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à monsieur Mahdi TAMENE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura :

- pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Jura et appartenant au corps des professeurs des écoles titulaires, stagiaires (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions), les décisions relatives :

1. À la nomination ;

2. À la titularisation ;

3. À la mutation ;

4. À l'affectation ;

5. À la notation ;

6. À l'avancement d'échelon ;

7. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par le code général de la fonction publique (instruction des demandes, décision de rejet) ;

8. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes, décision de rejet) ;

9. Aux autorisations spéciales d'absence (instruction des demandes, décision de rejet) ;

10. À l'octroi des décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 ;

11. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes, décision de rejet) ;

12. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;

13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;

14. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne (instruction des demandes, décision de rejet) ;

15. À la mise en position de congé parental (instruction des demandes, décision de rejet) ;

16. À l'octroi d'un congé de présence parentale (instruction des demandes, décision de rejet) ;

17. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Bureau n° 112-113
Affaire suivie par : Eric CHAPUIS
Tél : 03 81 65 47 28
Mél : service.juridique@ac-besancon.fr
10 rue de la convention
25030 Besançon cedex

18. À la prolongation d'activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;
 19. À la mise en position de non-activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;
 20. À l'inscription sur les listes d'aptitude ;
 21. Au classement ;
 22. À l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
 23. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
 24. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
 25. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R.911-24 du code de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
 26. À la radiation des cadres ;
 27. Aux sanctions disciplinaires des 1^{er} et 2^{ème} groupes de l'article L.533-1 du code général de fonction publique et des 1^o, 2^o et 3^o de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 relatif aux stagiaires de l'Etat (signature de l'arrêté de sanction).
- pour prononcer à l'égard des agents non titulaires enseignants du 1^{er} degré affectés dans le Jura (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions), les décisions relatives à leur recrutement (signature du contrat de travail), aux congés, au temps partiel, à la mise à disposition, au versement d'une rente accident du travail, d'une allocation invalidité temporaire.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée par Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à Monsieur Mahdi TAMENE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire pour le département du Jura.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée par Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à Monsieur Mahdi TAMENE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura, pour recruter et signer les contrats de service civique prévus par les articles L.120-1 et suivants et R.121-10 et suivants du code du service national.

Article 5 :

S'agissant des agents non titulaires exerçant les fonctions des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé dans les services administratifs de l'éducation nationale du Jura.

Monsieur Mahdi TAMENE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura reçoit délégation de signature de Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon pour :

1. L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
2. L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
3. L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée par Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à Monsieur Madhi TAMENE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura, responsable du service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré public, titulaires, stagiaires et non titulaires, à l'effet de signer, sur demande de l'IA-DASEN du département concerné, les arrêtés individuels relatifs :

- À la préliquidation de la paie ;
- Au déroulement de carrière : nomination, titularisation, affectation, classement, avancement d'échelon, reclassement ;
- Aux congés prévus par le code général de la fonction publique et par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- Aux modalités d'exercice : autorisation de travailler à temps partiel, autorisation d'absence (avec retenue sur traitement) ;
- Aux régimes de position : congé de présence parentale, mise à disposition (position d'activité), détachement, disponibilité, congé parental, réintégration ;
- A l'octroi et au versement d'une rente accident du travail, d'une allocation invalidité temporaire ;
- À l'admission à la retraite ;
- À la radiation, à la démission, au décès.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Mahdi TAMENE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura, délégation de signature est donnée à monsieur Hervé BRONNER, nommé dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Jura, pour signer les actes visés aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté abroge les arrêtés de délégation de signature en date du 29 novembre 2018 et du 13 décembre 2018 susvisés.

Article 9 :

Ces délégations entrent en vigueur le lendemain du jour de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de département. Elles prennent fin en même temps que les fonctions de Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, ou en même temps que les fonctions de Monsieur Mahdi TAMENE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura ou de Monsieur Hervé BRONNER, nommé dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Jura, pour les délégations qui les concernent respectivement.

**La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des Universités**

Nathalie ALBERT-MORETTI

Bureau n° 112-113
Affaire suivie par : Eric CHAPUIS
Tél : 03 81 65 47 28
Mél : service.juridique@ac-besancon.fr
10 rue de la convention
25030 Besançon cedex